

Choisy Le Roi, le 13 Avril 2016

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2015/2016

PROCES-VERBAL N°6
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 2 Avril 2016



PRESENTS :

| | | |
|-----------|----------------------|-----------|
| Messieurs | Georges LOISNEL, | Président |
| | Sébastien GONÇALVES, | Membre |
| | Alain ARIA, | Membre |
| | Nicolas REBBOT, | Membre |
| | Pascal ALLAMASSEY, | Membre |
| | André-Luc TOUSSAINT, | Membre |
| | Patrick OCHALA, | Membre |

EXCUSE :

| | | |
|----------|---------------|--------|
| Monsieur | Adrien DONAT, | Membre |
|----------|---------------|--------|

ASSISTE :

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Madame Nathalie LESTOQUOY, | Assistante de Direction |
|----------------------------|-------------------------|



Le Samedi 2 Avril 2016 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Présenté au Conseil d'Administration du 23/04/2016
Date de diffusion : 15/04/2016
Auteur : Georges LOISNEL

AFFAIRE MATCH XXXXX – M. XXXXX - XXXXX / XXXXX du 24/01/16

Suite à sa réunion du 13 Février dernier, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique avait décidé de sursoir à statuer dans l’attente de recevoir les compléments d’informations demandés aux arbitres de la rencontre.

Après avoir pris connaissance des nouvelles pièces reçues pour ce dossier, à savoir :

- ✓ Le 19/02/16 – Demandes de compléments de rapports aux deux arbitres de la rencontre
- ✓ Le 19/02/16 – Extrait du Procès-Verbal n°5 de la CCDE transmis à M. XXXXX
- ✓ Le 20/02/16 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 21/02/16 – Rapport complémentaire de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 22/02/16 – Courriels d’échanges entre M. XXXXX et la CCDE
- ✓ Le 22/02/16 – Rapport complémentaire de M. XXXXX à la CCDE

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que dans leur rapport complémentaire, les arbitres de la rencontre ont confirmé la présence questionnante de M. XXXXX aux abords du terrain de jeu ;
- Que cette présence a pu légitimement générer des interrogations de la part de M. XXXXX ;
- Que comme l’a déjà relevé la CCDE, ces interrogations n’ont pu valablement donner lieu à un quelconque abus de pouvoir de sa part, et pour cause, M. XXXXX ne disposant d’aucun pouvoir particulier au XXXXX dont il est XXXXX, et non XXXXX ;
- Que les agissements de M. XXXXX ne sauraient en conséquence constituer une quelconque faute disciplinaire ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer **Monsieur XXXXX**, des chefs de la poursuite.

**AFFAIRE DEMANDE DE CREATION DE LICENCE – M. XXXXX né le XXXXX
XXXXX**

Suite à sa réunion du 13 Février dernier, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique avait décidé de sursoir à statuer dans l’attente d’entendre Mme XXXXX, Présidente de XXXXX.

Après avoir pris connaissance des nouvelles pièces reçues pour ce dossier, à savoir :

- ✓ Le 19/02/16 – Extrait du Procès-Verbal n°5 transmis à Mme XXXXX et à M. XXXXX
- ✓ Le 23/02/16 – 2^{ème} convocation de Mme XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 17/03/16 – Demande de report de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/03/16 – Courrier de la CCDE à Mme XXXXX
- ✓ Le 30/03/16 – Courrier de Mme XXXXX à la CCDE, accompagné d’une attestation de M. XXXXX.

M. Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Alain ARIA, Président de la CCSR, n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que si Mme XXXXX a pu être débordée par la gestion du club de XXXXX dont elle venait d’être élue Présidente, son expérience, notamment en tant que XXXXX aurait dû l’inciter à être vigilante dans la validation des licences et leurs enregistrements.
- Que la volonté de créer une fausse licence en changeant non seulement l’orthographe du nom du joueur M. XXXXX mais également l’adresse du domicile de celui-ci (différente sur la demande de licence et celle saisie sur la fiche de licence en ligne), constitue une volonté de frauder de la part du club de XXXXX dont Mme XXXXX est légalement responsable.

- Que Mme XXXXX doit donc être sanctionnée pour avoir laissé se produire une telle fraude ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Madame XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « fraude sur demande de licence »

Mme XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionnée de 5 Mois dont 3 avec sursis de « suspension de licence et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. XXXXX a reconnu avoir joué dans 2 clubs différents ;
- Qu'il ne pouvait ignorer la nécessité de solliciter une demande de mutation ;
- Qu'il indique d'ailleurs expressément dans son rapport du 22 janvier 2016 : « nous étions conscients que cela n'est pas conforme »
- Qu'il est donc nécessairement conscient de la fraude pour laquelle il s'est rendu complice et doit être sanctionné pour cela ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « fraudes sur des demandes de licences »

M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de licence » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE Mme XXXXX – XXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 04/12/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB à la CCDE
 - Le 08/11/15 – Courrier de la Ligue de XXXXX au Président de la FFVB, accompagné des pièces suivantes :
 - Coupures de presse 2015 – Enregistrement émission XXXXX du 19/10/15
 - Charte XXXXX
 - Procès-Verbaux de la Commission Technique et Bulletins Techniques des XXXXX
 - Charte XXXXX
 - Procès-Verbaux du XXXXX
- ✓ Le 09/12/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 11/12/15 – Demandes Compléments d'Informations à Mme XXXXX
- ✓ Le 18/12/15 – Courriel de Mme XXXXX, accompagné des pièces suivantes : (extrait du site officiel de la joueuse concernée, extrait de différents journaux, document XXXXX remis au XXXXX, Attestation du Président de XXXXX, attestation secrétaire du XXXXX et du Président du XXXXX)
- ✓ Attestation de la Ligue de XXXXX du 10/07/15
- ✓ Attestation de la FFVB du 05/08/15
- ✓ Le 25/01/15 - Demandes compléments d'informations à M. XXXXX, à Mme XXXXX et à Mme XXXXX
- ✓ Le 17/01/15 - Attestation du Secrétaire Général de XXXXX
- ✓ Le 01/02/16 – Complément d'information de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/02/16 – Complément d'information de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 13/02/16 – Complément d'information de M. XXXXX à la CCDE

M. Pascal ALLAMASSEY, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'après avoir pris connaissance des éléments du dossier, la CCDE relève que les propos de Mme XXXXX expriment avant tout une opinion personnelle et qu'ils ne portent atteinte ni à la XXXXX, ni à la FFVB et ni à la Ligue Régionale ;
- Qu'il n'appartient pas à la FFVB de se prononcer sur la validité de la qualification ou non de Mme XXXXX aux XXXXX ; pas plus que sur la licéité et la teneur des attestations présentes dans le dossier qui lui est soumis ;
- Qu'ainsi pour l'ensemble de ces raisons, la CCDE décide qu'il n'y a pas lieu à poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme XXXXX.

Par conséquent, la Commission Centrale de Discipline décide de classer sans suite cette affaire.

AFFAIRE Tournoi XXXXX – XXXXX – 31/01/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 15/02/2016 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
 - Feuilles de matchs XXXXX / XXXXX et XXXXX – XXXXX / XXXXX / XXXXX du 31/01/16
 - Le 02/02/16 – Courriel de M. XXXXX, un parent supporter XXXXX à la CCA
 - Le 05/02/16 – Rapports de M. XXXXX et M. XXXXX, Arbitres du Tournoi
- ✓ Le 16/02/16 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 19/02/16 – Demande de rapports à Mme XXXXX, Présidente XXXXX
- ✓ Le 21/02/16 – Rapport de Mme XXXXX à la CCDE

Mme LESTOQUOY, non membre et Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'il n'existe au dossier qui lui est soumis aucun élément permettant de relever une sanction à l'encontre du club XXXXX
- Qu'il apparaît en effet que la Présidente du club a fait tout ce qui était en son pouvoir pour préserver la sécurité et la police de la salle où se déroulaient les rencontres sportives ;
- Que Mme XXXXX a donc accompli normalement son devoir de Présidente de club ;

Par conséquent, la Commission Centrale de Discipline décide de classer sans suite cette affaire.

AFFAIRE TOURNOI XXXXX – XXXXX – 31/01/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 15/02/2016 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
 - Feuilles de matchs XXXXX / XXXXX et XXXXX – XXXXX / XXXXX / XXXXX du 31/01/16
 - Le 08/02/16 – Rapport de M. XXXXX, Arbitre du Tournoi
 - Le 10/02/16 – Rapport de M. XXXXX, Arbitre du Tournoi
- ✓ Le 16/02/16 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 19/02/16 – Demandes de complément de rapport à M. XXXXX et M. XXXXX, Arbitres
- ✓ Le 19/02/16 – Demandes de rapport à M. XXXXX, Marqueur, à M. XXXXX, Entraîneur suspendu d'Avignon, à M. XXXXX, Capitaine XXXXX, à M. XXXXX, Président XXXXX
- ✓ Le 20/02/16 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 22/02/16 – Rapport de M. XXXXX, Entraîneur des XXXXX de XXXXX
- ✓ Le 22/02/16 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 22/02/16 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 22/02/16 – Complément de rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 22/02/16 – Complément de rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 23/02/16 – Courriel de la CCDE à M. XXXXX
- ✓ Le 24/02/16 – Complément de rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 25/02/16 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 07/03/16 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 10/03/16 – Demande de rapport à Mme XXXXX, Entraîneur XXXXX
- ✓ Le 14/03/16 - Courrier de convocation de M. XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 16/03/16 – Rapport de Mme XXXXX, Maman de l'Entraîneur XXXXX

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Entraîneur suspendu XXXXX.

Mme LESTOQUOY, non membre et Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que M. XXXXX a reconnu devant la CCDE avoir prononcé le terme de « bidon » à l’encontre des arbitres du tournoi à l’issue de la 1^{ère} rencontre ;
- Que M. XXXXX a reconnu devant la CCDE avoir prononcé des propos grossiers tel que le terme « tarlouzes », mais que ceux-ci ne pouvaient pas être entendus depuis le terrain ;
- Que ce terme a bien été entendu par le 1^{er} arbitre et le marqueur lors de la 1^{ère} rencontre tel qu’ils l’ont attesté dans leur rapport ;
- Que M. XXXXX indique dans son rapport qu’il a coaché son équipe depuis les tribunes tout au long du tournoi, bien qu’il était sous l’effet d’une suspension ;
- Que de tels propos envers des représentants du corps arbitral sont inadmissibles surtout lorsqu’ils sont prononcés devant des joueurs XXXXX comme c’est le cas ici, dont ceux qui sont habituellement entraînés par M. XXXXX

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossiers ou injurieux envers le corps arbitral »

M. XXXXX – N° Licence : XXXXX → **2 mois de retrait provisoire de licence.**

Le sursis de 2 mois suite à la décision de la CCDE du 9 janvier 2016 est révoqué.

La licence de Monsieur XXXXX fait donc l’objet d’un retrait provisoire pendant une période de 4 mois à compter de la réception de la présente décision.

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**